

**Faculté des sciences économiques,  
sociales, politiques et de communication  
École des sciences politiques et sociales (PSAD)**

# **Les déterminants de la construction contrastée de la laïcité en France et en Belgique : laïcité normative *versus* laïcité inclusive ?**

Auteur : Catherine Powis de Tenbossche  
Promoteur(s) : Prof. Benoît. Rihoux  
Lecteur(s) : /  
Année académique 2020-2021  
Master en Sciences politiques – Orientation générale (60 crédits)



## Remerciements

Je tiens à remercier toutes les personnes qui ont apporté une aide à la rédaction de ce travail de fin d'études.

Je remercie particulièrement mon promoteur, Monsieur Benoît Rihoux, pour son écoute et ses conseils, ainsi qu'à Madame Claudia Di Marzio pour son assistance administrative.

Un grand merci aux nombreux relecteurs de ce travail qui m'ont aidé à le finaliser.



## Table des matières

Introduction.....	5
Chapitre 1 : Revue de la littérature et méthodologie.....	7
1.1.Revue de la littérature .....	7
1.2.Hypothèses.....	9
1.3.Méthodologie .....	10
Chapitre 2 : la laïcité en France et en Belgique .....	11
2.1. Définition(s) de la laïcité.....	11
2.2. Histoire de la laïcité .....	13
2.2.1. Période révolutionnaire : Fin 18 <sup>e</sup> et début 19 <sup>e</sup> siècle.....	13
2.2.2. Liberté d’enseignement.....	16
2.2.3. Ouverture et mutation de la laïcité .....	18
2.2.4. Enjeux contemporains .....	19
2.3. Conclusion .....	21
Chapitre 3 : La laïcité – approche inclusive ou approche normative ? .....	23
3.1. La laïcité française : une approche essentiellement normative.....	23
3.1.1. Apport historique de la Révolution française .....	24
3.1.2. Évolution normative de la laïcité .....	25
3.1.3. Conclusion .....	27
3.2. La laïcité belge : une approche essentiellement inclusive ?.....	28
3.2.1. La recherche de compromis .....	28
3.2.2. Apport des mouvements laïcs et progressistes.....	30
3.2.3. Conclusion .....	31
3.3. Comparatif résumé des approches française et belge de la laïcité.....	33
Conclusion .....	35
Bibliographie.....	39



## Introduction

La laïcité est un concept connu dans plusieurs pays du monde. Mais ce terme ne connaît pas exactement la même signification selon l'aire géographique. Au sein même de l'Union européenne, il existe de nombreuses conceptions de la laïcité. En France et en France, pourtant membres fondateurs de l'Union européenne et pays dans lesquels la laïcité a joué et joue encore un rôle historique important, il existe déjà des conceptions de la laïcité présentant des différences notables. L'histoire de ce concept, lié aux prémices de l'État moderne est importante pour comprendre son application aujourd'hui.

Il est dès lors intéressant de se pencher sur la construction de ce concept de la laïcité en France et en France, deux États qui sont proches géographiquement et culturellement. En effet, bien que ces deux États ont construit de manière différente leur concept de la laïcité, nous pouvons y retrouver des phases d'évolution fort similaires. Cette construction s'est basée sur la définition que chaque pays lui donne, mais également sur les questions qui se sont posées à travers le temps. Pourtant, bien que ces États aient produit des questions similaires, telles que sur la liberté d'enseignement, ils n'ont pas développé une même laïcité.

Aujourd'hui, la laïcité est de plus en plus au cœur des débats politiques et civils. En effet, depuis la montée en puissance de mouvements extrémistes et radicaux, la laïcité est devenue un enjeu majeur pour contrer toute forme de violences ou marque religieuse au sein de la société civile. Cette question est d'autant plus importante de nos sociétés clivées autour des religions et de la laïcité. En France, la laïcité est « une valeur essentielle de la République » comme l'affirme près de 90 % de la population (Houdayer, 2017). Par contre, en France, il y a un sentiment que les religions sont trop présentes dans la société belge (Blogie, 2016).

Cette analyse comparative tentera donc de comprendre quelles sont les spécificités belges et françaises de leur construction du concept de la laïcité, qui se fonde sur des approches différentes : **La laïcité belge est-elle considérée comme suivant une approche inclusive (également appelée laïcité organisée) ? La laïcité française, est-elle considérée comme suivant une approche normative (faisant dès lors partie d'une laïcité politique) ?**

Dans ce travail, nous aborderons tout d'abord la revue de la littérature qui amène aux deux hypothèses. Cette revue de la littérature permet de comprendre les enjeux contemporains de la laïcité dans ces deux États ainsi que les spécificités de chaque discipline pour cette question. Dans un deuxième temps, nous aborderons plus précisément le concept de la laïcité à travers

ces définitions. Ensuite, nous décrirons les phases d'évolution de ce concept en France et en France, commençant par une période de révolutions (1789-1830). Cette évolution historique de la laïcité nous mènera également à construire différentes notions telles que la liberté d'enseignement, qui devient un enjeu majeur de la société moderne. Nous aborderons également des questions plus contemporaines des laïcités française et belge. Dans un troisième temps, nous détaillerons de manière plus exhaustive les deux hypothèses et leur réponse, sur la base de la définition de R. Bistofli des laïcités française et belge.

## Chapitre 1 : Revue de la littérature et méthodologie

Dans ce chapitre, sera abordée la question de la revue de la littérature. Différentes disciplines seront mises en avant pour comprendre comment la laïcité est étudiée. Ensuite, nous aborderons de manière plus précise les deux hypothèses qui seront analysées dans le chapitre 3. Dans cette optique, nous aborderons également la question de la méthodologie de ce travail.

### 1.1.Revue de la littérature

La laïcité a une histoire complexe, mais est aussi un concept complexe (« Complexité de la laïcité, s.d. ). En effet, ce concept est étudié dans différents champs de recherche, tels que l'histoire, la philosophie, la théologie, la science politique ou encore le droit. Le nombre d'études est d'autant plus conséquent que la compréhension de la laïcité diffère en fonction du domaine de recherche. De plus, chaque continent, voire chaque pays, développe sa propre conception et définition de ce terme, l'évolution de cette conception variant au cours du temps (Haarscher, 1996).

Tout d'abord, la définition de ce terme est au centre des nombreux débats, car chaque discipline utilise différentes sources pour la comprendre (Marescaux, 2008 ; Bidar et Debray, 2015). Ainsi, les historiens rechercheront une définition depuis son étymologie et son apparition dans les premiers dictionnaires (Barbier, 2005 ; Hasquin, 1979), alors que le droit cherchera plutôt dans les premiers textes de loi où est inscrit ce principe<sup>1</sup>. De plus, il faut noter des différences de définition ou d'approche entre les pays.

Les pays francophones se distinguent des pays anglophones (Wolfs, El Boudamoussi et al., 2005). En effet, le terme « laïcité » est traduit en anglais par les termes « secularism » et « secular state » (Baudérot, 2013 ; Taylor, 2010 ; Troper, s. d.). Le terme « laïcité » est également utilisé dans des études anglophones pour parler de la laïcité à la française. Cependant, selon l'historien J. Baudérot, il ne faut pas utiliser les termes anglais trop ambigus. Seuls les sociologues utilisent les termes de « sécularisation » et de « sécularisme » (Baudérot, 2015).

Si les définitions entre les pays francophones et anglophones semblent évidentes, de par leurs cultures et traditions différentes, des différences de définition entre la France et la Belgique sont à remarquer. Ainsi, comme nous le montrent C. Sägesser et J.-F. Husson, la conception de l'État laïc n'est pas la même entre la France qui prône une neutralité de l'État pour ce concept, alors

---

<sup>1</sup> Voir par exemple la notice dédiée à la laïcité dans le *Dictionnaire de la culture juridique*. (Morange, 2003, pp. 913-915).

que la Belgique prône « une indépendance réciproque des Églises et de l'État » (Sägesser et Husson, 2002, p. 7).

Ensuite, en France et en Belgique, les études historiques sur ce sujet sont plus nombreuses. H. Hasquin, par exemple, un historien belge, a publié de nombreux travaux dans ce domaine. De même, en France, l'historien J. Baudérot a également publié de nombreux travaux. Les approches françaises et belges sont néanmoins différentes. En effet, les historiens français s'approprient le concept en mettant en avant notamment le rôle de la Révolution française dans le développement de la laïcité dans le monde. Les chercheurs belges, quant à eux, réalisent souvent des comparaisons entre les laïcités française et belge pour comprendre leur évolution historique. Cependant, pour Fr. Foret et V. Riva, cette comparaison ne peut s'établir que par un stimulus extérieur, tel qu'au moment du rejet de l'héritage chrétien de la Constitution européenne de la part de ces deux pays (Foret et Riva, 2009, p. 179).

De plus, la question de la laïcité est également posée par des chercheurs en théologie et philosophie. Ces disciplines s'interrogent sur la place de la laïcité dans leur domaine. En effet, comme le fait remarquer C. Singer, « il n'est pas rare, en effet, que ces derniers [théologiens] se voient exclus de la discussion (comme l'ensemble de la conversation intellectuelle), parce qu'ils sont réputés être juge et partie » (Singer, 2020, p. 579). Quant à la philosophie, E. Housset, met en avant que « le philosophe n'a pas de compétence particulière pour étudier les problèmes contemporains de la laïcité, mais il peut étudier l'idée de la laïcité en elle-même de manière à éviter les séparations trop brutales comme les confusions dangereuses » (cf. résumé de l'article de Housset, 2018). Cette discipline essaye en plus de construire le concept de la laïcité dans la pensée et non dans l'histoire (Kintzler, 2012). Les philosophes reprennent alors des idées de philosophes et penseurs vivant avant la Révolution française, insérant une notion de « tolérance » dans leurs écrits (Kintzler, 2004).

Le droit se penche aussi sur ce concept de manière récurrente. En effet, il y a de plus en plus de demandes « de certitudes juridiques de la part des professionnels » (Rolland, 2012, p. 17) sur cette question. Ainsi, les juristes, tels que P. Rolland, doivent rappeler les règles juridiques. Ces questions juridiques ne sont pas apparues tout de suite. En France, par exemple, le droit entre dans les débats à partir « de 1989 et de la demande d'avis du ministre de l'Éducation au Conseil d'État sur la question du port de signes religieux à l'école publique » (Rolland, 2012, p. 18). Mais les études françaises se focalisent également sur la loi de 1905, considérée et promue par les médias comme « le texte fondateur de la laïcité à la française » (Daou, 2020). En Belgique,

les études juridiques sont moins présentes. Néanmoins, elles portent généralement sur la Constitution et ses probables révisions.

En sciences politiques, la laïcité est au centre de débats, tentant d'intégrer les différentes autres disciplines. Toutefois, les études des politologues privilégient néanmoins le recours aux études historiques et juridiques dans leur discours. Ils y intègrent de plus en plus des enjeux contemporains. En effet, les questions en France et/ou en Belgique, sur par exemple le port de signes convictionnels dans des lieux publics, font émerger de nouvelles études sur la laïcité (Crépon, 2008). Les chercheurs s'interrogent notamment sur la place de la religion dans la politique dans une perspective internationale (Rosanvallon, 2011).

Enfin, les autorités étatiques se penchent sur la question de la laïcité. En effet, en France et en Belgique se sont développés des instituts ou des organismes chargés de comprendre et d'analyser la laïcité. Ils se chargent dès lors de réaliser des enquêtes publiques ou des colloques sur cette question. Ainsi, en France, l'Observatoire de la Laïcité a pour mission d'assister « le Gouvernement dans son action visant au respect du principe de laïcité en France » (« Observatoire de la laïcité », s. d.). En Belgique, il existe également un Observatoire des Religions et de la Laïcité, créé par l'Université Libre de Bruxelles, qui se charge de réaliser des enquêtes, une revue de presse, des rapports pour comprendre le fait religieux et la laïcité (« L'Observatoire : objectifs », s. d.). Ces organismes ont pris de plus en plus d'importance au vu des débats actuels autour de la montée de courants religieux radicaux.

## **1.2.Hypothèses**

De nombreuses recherches montrent que la laïcité est devenue au centre de préoccupations très importantes en France et en Belgique. Mais la conception de la laïcité n'est pas la même dans ces deux pays, pourtant proches géographiquement et culturellement. Ces différences sont à rechercher dans des points essentiels de la construction des États français et belge.

Ainsi deux hypothèses ressortent et sont à vérifier grâce à la vaste littérature sur le sujet :

- 1) En Belgique, la laïcité fait partie d'une « famille philosophique spirituelle » (Hasquin, 2016, p. 36) et fait donc partie d'une « approche inclusive » (Bistolfi, 2014, p. 189).

- 2) En France, la laïcité est considérée comme un « principe de droit public » (Hasquin, 2016, p. 36), inscrit dans la loi, et fait donc partie d'une « approche normative » (Bistolfi, 2014, p. 189).

Ces deux hypothèses ressortent principalement de l'étude de R. Bistolfi sur la question de la laïcité et de l'Islam. La définition des approches utilisées (inclusive et normative) peut être retrouvée dans les nombreuses études historiques et sociopolitiques lues et mises en avant dans la revue de la littérature. Ainsi, nous avons réalisé un rapprochement entre différentes définitions. En effet, la laïcité organisée en Belgique est définie comme une laïcité incluant une famille philosophique (appelée également mouvement laïc). De la même façon, les études portant sur la laïcité à la française se rapportent beaucoup plus à l'approche normative de ce concept.

### **1.3.Méthodologie**

Pour conforter nos deux hypothèses, il s'agira de réaliser une analyse comparative de la laïcité en tant que concept et objet d'étude en Belgique et en France à partir de plusieurs thématiques différentes et sources différentes. Cette analyse vise dès lors à comprendre la construction de la laïcité dans ces deux États. En effet, pour réaliser cette étude, nous avons pris en considération des travaux de plusieurs disciplines, telles que l'histoire, le droit ou encore les sciences politiques.

À cela, il faut ajouter les nombreux textes officiels disponibles pour la France et la Belgique. En effet, vu que la laïcité est devenue un centre de préoccupation étatique, il existe de nombreuses organisations étatiques qui se chargent de l'étudier. Ainsi, sont prises en compte différentes sources du gouvernement français traitant du sujet et des propositions de révision de la Constitution belge par des partis politiques belges.

Dans cette optique, sont également utilisés différents documents non officiels émanant d'organisations laïques, qui permettent dès lors de comprendre plus particulièrement la situation belge de la laïcité.

## Chapitre 2 : la laïcité en France et en Belgique

La laïcité doit être comprise par plusieurs facteurs, tels que sa définition et son histoire. En effet, en France et en Belgique, sa définition et son histoire ne recourent pas exactement les mêmes données.

Dans ce chapitre, il s'agira donc d'aborder sa définition générale, mais également ses spécificités régionales. Dans cette optique, est établie également une histoire française et belge de ce concept à partir de 1789.

### 2.1. Définition(s) de la laïcité

La laïcité n'est pas un concept simple à définir, ceci d'autant plus que le concept varie en fonction du temps et de l'espace. Comme nous le montre M. Barbier, « la laïcité n'est plus une idée simple et claire, facile à comprendre et à appliquer. Elle est devenue une notion floue et flexible, au contenu extensible et diversement interprétable » (Barbier, 2005, p. 129). Par contre, le Centre d'Action Laïque belge semble esquiver la complexité du concept en reprenant sur son site la définition abrégée du Petit Robert : « le principe de séparation de la société civile et de la société religieuse, l'État n'exerçant aucun pouvoir religieux et les Églises aucun pouvoir civil » (« La laïcité : un concept simple à définir », s. d.).

La définition de la laïcité diffère selon l'aire géographique et/ou culturelle (Orange, 2017, p. 30). En effet, deux logiques sont à distinguer, comme nous le montre Fr. Champion, cité par

G. Haarscher : une logique de laïcisation, résultant « du combat de forces libérales contre une Église globalement perçue comme conservatrice et tentant de maintenir ses positions dans l'État » (Haarscher, 1996, p. 46) et une logique de sécularisation consistant « en une libéralisation concomitante de la société et de l'Église » (Haarscher, 1996, p. 46). La première logique se retrouve beaucoup plus dans les États de tradition catholique, alors que la seconde se retrouve beaucoup plus dans les États de tradition protestante.

L'étymologie de ce terme, provenant du mot grec *laos* et du mot latin *laicus* renvoie à « la masse du peuple par rapport à ses chefs, ses prêtres et ceux qui exercent une fonction religieuse » (Hasquin, 2016, p. 11) ou plus simplement « celui qui n'a pas revêtu l'habit de clerc, qui n'appartient pas au clergé » (Sägesser et Husson, 2002, p. 6). Ces définitions seront utilisées jusqu'au 18<sup>e</sup> siècle.

Au 19<sup>e</sup> siècle, suite à la démocratisation et au pluripartisme, l'usage de l'adjectif « laïque » change pour désigner « quelque chose ou quelqu'un qui est étranger à toute confession ou doctrine religieuse » (Hasquin, 2016, p. 13). En Belgique, ce terme désigne également « un libre penseur, c'est-à-dire un anticlérical convaincu, partisan, certes, de la laïcité de l'État, mais également engagé dans la défense d'une conception philosophique spécifique » (Sägesser et Husson, 2002, p. 6). Cette conception ne se retrouve qu'en Belgique francophone comme nous le montrent C. Sägesser et J.-F. Husson. Il est dès lors difficile de l'exporter vers d'autres pays.

Le terme « laïcité », quant à lui, n'apparaît que très tard dans les dictionnaires (Chadwick, 1997, p. 47). Bien que peu utilisé, il est défini « comme une séparation du temporel et du spirituel, non-intervention des Églises dans les affaires de l'État au sens large du terme, suppression de l'enseignement des dogmes dans les écoles publiques et capacité de celles-ci à accueillir les enfants de toutes les confessions » (Hasquin, 2016, p. 9). Néanmoins, selon M.

Barbier, il ne peut y avoir de séparation complète entre les deux (Barbier, 1993, p. 65). De plus, ce terme peut être rapproché d'autres notions ressemblantes, mais non équivalentes. Étant un terme tardif, mêlant le politique et la religion, des auteurs et philosophes des

Lumières utilisaient pour ce concept le terme de « tolérance », comme Voltaire dans son *Traité de Tolérance* de 1763 (cf. « Traité sur la Tolérance », s. d.). Aujourd'hui, le Centre national des ressources textuelles et lexicales définit ce terme comme « le fait d'admettre avec une certaine passivité, avec condescendance parfois, ce que l'on aurait le pouvoir d'interdire, le droit d'empêcher » (« Tolérance », s. d.). Il ajoute également : « état d'esprit de quelqu'un d'ouvert à autrui et admettant des manières de penser et d'agir différentes des siennes » (« Tolérance », s. d.). Au niveau juridique, la « tolérance civile » est quant à elle définie comme : « liberté accordée de pratiquer sur le territoire d'un État une religion autre que la religion officielle » (« Tolérance », s. d.).

Au début du 20<sup>e</sup> siècle, l'utilisation du terme « laïcité » apparaît dans le monde politique des États français et belge. En effet, en France, l'adjectif « laïc » est plus souvent utilisé pour « exclure la religion (ou ses représentants) de la sphère publique (État ou école) » (Barbier, 2005, p. 131). En Belgique, bien que le terme « laïcité » soit exclu littéralement de la Constitution de 1831, trois articles de celle-ci (articles 19, 20 et 21) « jettent les bases d'une laïcité politique de l'État » (Hasquin, 2007, p. 99).

Aujourd'hui, ce terme est encore fort débattu au sein des institutions publiques. Ainsi, en novembre 2020, en France, un projet de loi vise à conforter les principes républicains pour renforcer la laïcité « étatique » (Gorce et Le Priol, 2020). De même, en Belgique, en 2019, certains partis politiques ont proposé que la notion de laïcité soit inscrite dans la Constitution (Blogie, 2019).

Enfin, il faut rajouter à cela d'autres termes qui rejoignent cette idée de laïcité et qui sont plus souvent utilisés dans les pays non francophones. Ainsi, il faut définir les notions de « sécularisation » et de « sécularisme ». La « sécularisation est définie comme l'action de transformer un bien d'Église dans le domaine public, laïc » (« Sécularisation », s. d.).

## **2.2. Histoire de la laïcité**

Tant en France, qu'en Belgique, la construction de la laïcité remonte essentiellement aux prémices de leur État moderne, car dans un tel État, une société civile, ayant ses propres intérêts et agissant en toute liberté, peut se constituer (Barbier, 1993, p. 65). Le concept de séparation du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel fait déjà débat bien avant la révolution française (1789) et de l'avènement des droits de l'homme, comme dans l'Édit de Nantes (1598) (cf. Gourdon, s. d.) et l'Édit de tolérance de Joseph II (1781).

### ***2.2.1. Période révolutionnaire : Fin 18<sup>e</sup> et début 19<sup>e</sup> siècle***

Nous commencerons cette analyse de l'histoire de la laïcité par les prémices de l'État moderne. Ainsi, les révolutions en France et en Belgique forment le socle de leur approche de leur laïcité actuelle.

#### **2.2.1.1. Révolution française et Révolution brabançonne (1789)**

En France et en Belgique, la première phase de développement d'un concept de laïcité se retrouve dans une phase de révolution, depuis la fin du 18<sup>e</sup> jusqu'au début du 19<sup>e</sup> siècle.

L'année 1789 marque de manière durable l'histoire de la France, mais d'autres révolutions peuvent être remarquées dans ce contexte des Lumières.

Au 18<sup>e</sup> siècle, la Révolution française est une des révolutions les plus marquantes du monde occidental et est « une étape décisive dans la construction de la laïcité » (Tournemire, s. d.).

Elle a profondément marqué l'histoire de la France, mais également du monde occidental. En effet, elle a eu des conséquences sociales, économiques, religieuses, culturelles, etc. qui se retrouvent en Belgique pendant la période française (1792-1815).

La *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* de 1789 développe une notion de laïcité non explicite. En effet, le changement de régime, d'une monarchie de Droit Divin, proche du pouvoir religieux à un peuple souverain, crée l'égalité entre tous les citoyens devant la loi, mais permet également la liberté de religion et d'opinion. Dans ce contexte, la religion catholique, prédominante en France, perd ses privilèges, tels que sa rémunération par l'État en 1794. Cependant, la mise en place d'une véritable séparation de l'État et de l'Église ne sera que partielle.

L'année 1789 est également une année importante souvent oubliée de l'histoire de Belgique. En effet, en cette année, se déroule la révolution brabançonne (Stengers, 1992), contre le joug autrichien depuis 1713.

Contrairement à la France proche du pouvoir religieux, Joseph II<sup>2</sup>, Empereur germanique et despote éclairé, continue des réformes religieuses de séparation du pouvoir temporel et spirituel dans l'Empire et dans les territoires de la Belgique. Ces réformes ont été amorcées par sa mère, Marie-Thérèse<sup>3</sup>. Celle-ci avait par exemple déjà « pris des mesures pour limiter le nombre de couvents et le recrutement des religieux, avait laissé le pape supprimer la Compagnie de Jésus, pris des mesures pour réorganiser l'Université dans un sens plus laïc, et restauré en 1767 le placet pour la publication des ordonnances et bulles pontificales » (Lottin, 1990). Dès 1781, l'Empereur supprime alors les ordres contemplatifs, réorganise les circonscriptions religieuses et la formation du clergé, dans une perspective d'un Empire plus laïc.

Cependant, ces réformes produisent à partir de l'année 1787 des révoltes. En 1789, les territoires de la Belgique s'unissent pour constituer les États Belgiques Unis (Pirenne et Vercruysse, 1992). Mais cette indépendance ne fut que de courte durée, puisque dès 1790, l'Autriche reprend ce territoire.

---

<sup>2</sup> Joseph II (1741-1790), fils de François de Lorraine, Empereur, et de Marie-Thérèse d'Autriche, devient empereur du Saint-Empire Germanique en 1765. (Fejtő, 2016).

<sup>3</sup> Marie-Thérèse d'Autriche (1717-1780) joue un rôle fondamental dans la politique et les réformes menées par Joseph II. (Navarre, 2007).

Cette révolution brabançonne n'a pas eu le même impact que la Révolution française. En effet, elle n'a pas réussi à être durable. De plus, elle n'a pas instauré un concept de laïcité en

Belgique, puisque la religion catholique impactait encore beaucoup la population en Belgique. Une dynamique différente se met donc en place à partir de cette période : l'État français est dans une dynamique de séparation du pouvoir temporel et spirituel, alors que les territoires belges sont encore dans une dynamique de *statu quo* à propos de la religion.

En Belgique, il faut attendre la période française<sup>4</sup> pour voir se développer un concept de laïcité. En effet, la France alors sous le régime napoléonien devient petit à petit un État laïc. En 1801, Napoléon signe avec la papauté un concordat reconnaissant les autres cultes. La religion perd également de nombreuses attributions au profit des institutions civiles.

#### 2.2.1.2. Révolution de Juillet et Révolution belge (1830)

L'année 1830 est également une année marquante de l'histoire française et belge et de la construction de la laïcité. En effet, cette année est celle de la Révolution belge et la Révolution de Juillet en France.

Depuis 1815, après le régime français, le territoire de la Belgique est dirigé par un régime hollandais protestant. Ce régime se heurte à une alliance de catholiques et de libéraux prônant la liberté d'opinions, de culte, d'enseignement ou encore politique. Après de nombreuses discussions politiques entre libéraux et catholiques, ces libertés se retrouvent à l'article 19 de la Constitution belge de 1830 (« La constitution belge », s. d.).

Comme dans la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* de 1789, la Constitution belge ne comprend pas de mention claire de la laïcité, mais cette dernière découle des libertés prévues dans la Constitution. De même, une séparation du pouvoir temporel et spirituel n'y est pas encore inscrite. Jusqu'en 1884, de nombreuses réformes sont réalisées dans ce sens, mais le retour au pouvoir des catholiques marque leur fin.

En France, l'année 1830 est marquée par la Révolution de Juillet. La France, gouvernée par

---

<sup>4</sup> Il faut distinguer deux régimes d'occupation en Belgique. Le premier régime d'occupation est militaire de 1792 à 1793 et de 1794 à 1795. A partir de 1795, la Belgique est complètement assimilée à la France. Pour plus amples informations sur la période française en Belgique. (Deseure, 2016).

Charles X<sup>5</sup>, est alors fortement divisée entre les royalistes et les libéraux. Les ordonnances de Saint-Cloud mettent le feu aux poudres à Paris<sup>6</sup>. Pendant trois jours, les affrontements se concentrent essentiellement à Paris. À leur suite, Louis-Philippe<sup>7</sup>, cousin de Charles X, accède au pouvoir désacralisé, bien que « la personne du roi est inviolable et sacrée » (« Charte constitutionnelle du 14 août 1830 », s. d.). En effet, comme le montre G. Franconie, « la nation se substitue à la religion pour confirmer l'union du peuple et de son monarque » (Franconie, 2009). Malgré ces changements de perspective, l'Église catholique soutient cette monarchie.

De plus, dans ce contexte révolutionnaire, une nouvelle branche de l'Église catholique apparaît alors en France, « Église catholique française », fondée par l'abbé François Chatel<sup>8</sup>. Après 1830, la France connaît encore des épisodes de révoltes, comme la révolte sociale des Canuts<sup>9</sup>. Cette période se termine par la Révolution de Février en 1848.

### ***2.2.2. Liberté d'enseignement***

La deuxième grande phase d'élaboration de la laïcité se retrouve dans le concept de liberté d'enseignement qui se met en place petit à petit tout au long du 19<sup>e</sup> siècle en France et en Belgique.

En France, sous la monarchie de Juillet (1830-1848), deux camps s'affrontent autour de la question de l'enseignement. Un premier camp défend le droit de pouvoir choisir le type d'enseignement, tandis que le second défend les droits de l'État en matière d'enseignement. En 1833, la liberté d'enseignement avait déjà été mise en place pour les écoles primaires grâce à la loi Guizot (cf. « Lois sur l'instruction primaire », s. d.). En 1848, la « troisième » Révolution française éclate et met fin à la monarchie. Les catholiques et les conservateurs tentent de trouver

---

<sup>5</sup> Charles X (1757-1836) est l'un des fils de Louis XV. Pendant la Révolution, il s'exile à l'étranger. Il revient en France en 1814. Il succède à son frère sur le trône en 1824. (de Berthier de Sauvigny, s. d.).

<sup>6</sup> Pour plus d'informations sur les événements de 1830 et le contenu des ordonnances de Saint-Cloud. (Jardin, 1985).

<sup>7</sup> Louis-Philippe (1773-1850), fils du Duc d'Orléans, est membre du parti jacobin pendant la Révolution. Il s'exile pendant la période napoléonienne à l'étranger. Proche du parti libéral, il est choisi pour succéder à son cousin Charles X. (de Berthier de Sauvigny, s. d.).

<sup>8</sup> En 1831, l'abbé François Chatel met en place une nouvelle Église. Cette dernière regroupant des prêtres catholiques favorable aux idées du libéralisme, soutient la monarchie constitutionnelle. (Chantin, 2012).

<sup>9</sup> La révolte des canuts se déroule en novembre et décembre 1831. Il s'agit d'une révolte sociale se déroulant à Lyon en 1831, 1834 et 1848. (Rude, 2007).

un compromis « qui mette en place un enseignement respectueux de l'ordre et de la propriété » (« La liberté d'enseignement et la loi Falloux », s. d.).

En 1848, Hippolyte Carnot<sup>10</sup> tente de mettre sur pied « une école primaire, laïque, gratuite et obligatoire » (Yon, 2010, p. 98). Mais la France est encore fort liée à l'enseignement donné par les catholiques. Ainsi en 1850, la loi Parieu donne la possibilité aux préfets de révoquer les instituteurs républicains et socialistes (Condette, 2017, p. 86). De même, la loi Falloux « renforce le contrôle des ministres des différents cultes sur les instituteurs » (Yon, 2010, p. 98). Le poids de l'Église dans l'éducation sort ainsi renforcé de ce compromis. Il faut attendre 1867 pour qu'une loi permette la nomination d'instituteurs laïcs et mette en place la gratuité de l'école.

À la suite de la guerre contre la Prusse (1870-1871), l'État français se soucie de plus en plus de l'enseignement. En effet, il y a une volonté de « moderniser les programmes, de faire l'école un facteur d'unité nationale et, surtout retirer à l'Église ses tâches d'éducation, comme l'avait fait la Révolution » (Yon, 2010, p. 99).

Au début du 20<sup>e</sup> siècle, la loi de 1905 fixe le principe de séparation entre l'État et l'Église (Baudérot, 2014). Jusque 1914, de nombreux conflits entre cléricaux et anticléricaux voient le jour, conflits portant sur l'enseignement de la religion et/ou de la morale laïque. Ces conflits reprennent après la Grande Guerre. La laïcité sera dès lors condamnée par le clergé français en 1925 (Portier, 2007, p. 223). La Seconde Guerre mondiale permet encore au concept de se développer et s'affirmer dans la Constitution française, par trois grands principes : la liberté de conscience, l'égalité des droits des cultes et la neutralité du pouvoir politique (cf. « Constitution 1946 », s. d.).

En Belgique, la liberté d'enseignement est également au cœur des débats après la Révolution de 1830 (El Berhoumi, 2009, p. 9). Ainsi, l'article 24 de la Constitution de 1830 met en place cette liberté. Deux réseaux d'enseignement se mettent en place, un réseau très large créé par les catholiques et un autre moins dense géré par le pouvoir public (Courtois, 2010, p. 356). Le jeune État belge est de plus gouverné par des gouvernements dits « unionistes » et de compromis. En 1842, une loi sur l'enseignement est alors votée accordant des privilèges aux libéraux et aux catholiques. Cependant, la loi était plus favorable « au clergé, puisque, si chaque commune

---

<sup>10</sup> Hippolyte Carnot (1801-1888) est un républicain français. En 1848, il occupe pendant quelques mois le poste de ministre de l'Instruction publique. Il défend sa vision de l'enseignement gratuit et obligatoire. (« Lazare Hippolyte Carnot », s. d.).

devait posséder une école publique, elle pouvait pour ce faire adopter une école confessionnelle existante ou à créer et, devait, en toute hypothèse, y dispenser un enseignement religieux sous le contrôle du clergé » (Courtois, 2010, p. 357). Cette disposition pousse alors les libéraux, arrivés au pouvoir en 1847, de voter la première loi d'enseignement.

De 1847 à 1877, de nombreux débats sur cette question voient le jour en Belgique opposant même des libéraux entre eux.

En 1878, la victoire écrasante des libéraux aux élections marque un tournant de l'histoire de l'enseignement en Belgique. En effet, les libéraux voulaient mettre en place un ministère de l'Instruction publique. De plus, en 1879, une loi sur l'enseignement est alors soumise mettant en place dans chaque commune de Belgique « une école primaire officielle qui ne dispenserait pas d'instruction religieuse » (Courtois, 2010, p. 358). Pendant cinq ans, les libéraux et les catholiques se battent sur cette question, y mêlant même des questions diplomatiques. En effet, en 1880, le gouvernement belge rompt ses relations diplomatiques avec la Papauté. En 1884, les catholiques reprennent la main sur les gouvernements et ce jusqu'en 1914.

Les écoles créées par les autorités publiques ne sont pas très bien perçues par la population. En effet, comme le montre L. Courtois, « loin d'apparaître comme neutre, l'école officielle est identifiée pour beaucoup, avant tout comme une école anticatholique » (Courtois, 2010, p. 360). Il faut attendre 1958 pour voir d'autres changements sur la question de la laïcité en Belgique.

### ***2.2.3. Ouverture et mutation de la laïcité***

En France, pendant les années 50, l'enseignement s'ouvre au concept de la laïcité. La France, encore fortement catholique, n'avance que petit à petit dans la laïcisation et dans la sécularisation de son territoire. En 1959, alors que « la droite gaulliste fait voter la subvention aux frais de personnels et de fonctionnement des écoles » (Gabizon, 2010), des voix se font entendre pour s'y opposer. Ainsi, une période de reconnaissance des religions par le politique s'ouvre et se concrétise à partir des années 60. L'Église catholique a en effet perdu de sa puissance depuis Vatican II<sup>11</sup>, permettant ainsi de reconnaître d'autres religions. Dans les années 80, ces autres religions deviennent des acteurs importants pour la gestion par exemple de la pauvreté (Gabizon, 2010). L'État-providence est également devenu un État « plus ouvert

---

<sup>11</sup> Le deuxième concile œcuménique du Vatican s'est déroulé entre 1962 et 1965. C'est un événement majeur de l'histoire contemporaine du catholicisme car il met en place différentes réformes au sein de l'Église catholique. (Bruley, 2010).

que par le passé aux institutions de la société civile, à la reconnaissance des identités culturelles et religieuses » (Gabizon, 2010).

En Belgique, cette période est marquée par la structuration de la laïcité et par la deuxième guerre scolaire (Draelants, Dupriez et al., 2003, p. 17). À partir des années 50, s'organisent des institutions laïques, telles que l'Humanistisch Verbond, le Centre d'Action laïque ou encore le Vrijzinnige Verenigingen. Par la suite, un conseil central laïque (ou Centrale Vrijzinnige raad) a été créé pour qu'il y ait une coordination de la laïcité.

De nombreuses tensions sont à remarquer pendant cette période en Belgique. En effet, après la crise politique autour du Roi Léopold III (Dayez-Burgeon, 2013), la société belge se divise sur la question de l'enseignement. Ces affrontements se termineront par un pacte scolaire signé en 1958. Ce pacte est considéré comme « un compromis entre les communautés de pensée catholique et laïque » (« Le Pacte scolaire – 1958 », s. d). Cette année est un tournant marquant pour l'histoire de la laïcité en Belgique. En effet, par la suite, d'autres lois et arrêtés seront supprimés ou seront pris en faveur de cette notion (Hasquin, 2007, p. 112). Dans cette optique, a été signé par exemple en 1972 le pacte culturel protégeant toutes les communautés du pays (de Coorbyter, 2003).

À partir des années 80, la laïcité est petit à petit reconnue par l'État, comme par la loi de 1981 accordant des subsides à des « communautés philosophiques non confessionnelles » (Hasquin, 2016, p. 39).

Les années 90 sont également un véritable tournant pour la laïcité. En effet, des propositions de révision de la Constitution belge sont soumises au Parlement, pour modifier son article 181 en autorisant une rémunération par l'État des « conseillers qui, au nom de l'humanisme laïque, fournissaient jusque-là bénévolement une assistance morale dans les prisons, les hôpitaux, l'armée, etc. » (Hasquin, 2016, p. 40).

#### ***2.2.4. Enjeux contemporains***

En France et en Belgique, la laïcité est au cœur des débats contemporains. La montée des extrêmes, qu'elles soient de droites, de gauches ou religieuses, pose la question de la place de la laïcité dans nos sociétés contemporaines.

La France et la Belgique ont connu des épisodes de violences extrémistes et de terrorisme radical. En France, la laïcité est devenue le fer de lance de la République. La laïcité est brandie comme un des principes liés par exemple à la liberté d'expression. En Belgique, comme le montre le rapport ORELA de 2016, des dialogues interconvictionnels ont été mis en place « en tant que facteur supposé d'apaisement et de renforcement de la cohésion sociale » (Sägesser, Schreiber et al., 2017, p. 3). Les règles du pluralisme convictionnel y ont dès lors été revues depuis les faits terroristes en intégrant un « cours d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté » (« Cours de philosophie et de citoyenneté », s. d.).

Dans ces deux États, l'intensité médiatique sur les questions religieuses se fait ressentir. Les médias se focalisent de manière générale sur la gestion de l'Islam et sur ses idéologies extrémistes. Mais la question de la religion catholique est également au centre des préoccupations grâce notamment aux idées plus libérales développées par le Pape François.

La laïcité tient également une place importante depuis la campagne présidentielle française de 2015-2017 (cf. « Présidentielle 2017 », s. d.). Cette campagne a pu influencer certaines conceptions de la laïcité et du fait religieux dans la partie francophone de la Belgique (Sägesser, Schreiber et al., 2017, p. 4).

En Belgique, la laïcité n'étant pas inscrite dans la Constitution, des révisions ont été proposées. Par exemple, en 2003 et en 2012, le parti *DEFI* a proposé de modifier l'article 7ter de la Constitution en y incluant la laïcité, tout en préservant les principes constitutionnels de l'État fédéral (Maingain et Caprasse, s. d.). En 2021, ce même parti a de nouveau proposé une révision de la Constitution pour que la Belgique devienne un État laïc, avec une laïcité similaire à la France.

Cette question ne se pose pas en France, où la laïcité est déjà inscrite dans sa Constitution. Cependant, la question de la place de la laïcité est importante dans la société française. En effet, la laïcité a fait l'objet de la création d'organismes publics pour comprendre l'application de cette laïcité. Ces organismes se chargent dès lors de la diffusion d'informations sur la laïcité. Ils se chargent également d'étudier le phénomène de la laïcité. Ainsi, en 2020, une enquête de Viavoice a été commandée par l'Observatoire de la Laïcité. Cette étude montre par exemple que « les Français expriment un attachement fort à la laïcité telle qu'aujourd'hui définie par le droit (74 % des Français) » (« État des lieux de la laïcité en France », 2020).

### **2.3. Conclusion**

La laïcité française et la laïcité belge sont basées sur des socles historiques différents. Toutefois, avec le temps, la laïcité à la française et à la belge tentent de se rapprocher sur différentes thématiques, telles que l'enseignement. Ainsi, de nombreux politiques belges tentent d'inscrire ce terme dans la Constitution belge, pour rejoindre l'idée française d'un État laïc, séparant d'une manière constitutionnelle le temporel du spirituel.

En France, si la laïcité est bien ancrée dans les rouages de l'État, une proportion de la plus en plus importante de la population tente de permettre une laïcité avec plus de liberté d'expression, en tant que facteur d'apaisement et de cohésion sociale.

L'apport historique ne peut pas être négligé dans l'étude des laïcités française et belge. En effet, la laïcité a été marquée par différents moments historiques forts, tels que la Révolution française et la Révolution belge. Ces deux Révolutions marquent par exemple la volonté de la constitution d'un état avec des valeurs laïques voulant séparer le spirituel et le temporel.



### **Chapitre 3 : La laïcité – approche inclusive ou approche normative ?**

Il existe selon R. Bistolfi et d'autres chercheurs, tels que H. Hasquin, deux sortes de laïcité, l'une inclusive et l'autre normative. Pourtant ces deux termes peuvent se comprendre sous plusieurs formes. En effet, en France et en Belgique, la laïcité « inclusive » est souvent opposée à une « laïcité exclusive ». Les chercheurs et/ou journalistes mettant en avant ce terme, la définissent comme une laïcité « ouverte » qui fait face à une laïcité « fermée ». De même, l'adjectif « normatif » n'est que très peu utilisé par les chercheurs. R. Bistolfi est l'un des rares chercheurs à définir la laïcité comme telle.

Selon ce dernier, la laïcité normative « attend de l'instruction qu'elle développe l'exercice autonome du jugement et forme chacun à une approche maîtrisée de ses propres convictions » (Bistolfi, 2014, p. 189). Cette conception de la laïcité peut, selon nous, être retrouvée en France, par le développement de la laïcité dans le droit et dans l'éducation. La laïcité inclusive, quant à elle, « s'inscrit dans le droit fil du compromis constructif qui a présidé à la mise en place du dispositif laïque » (Bistolfi, 2014, p. 189). Cette approche peut, selon nous, être retrouvée dans la conception belge de la laïcité, grâce au développement des mouvements laïques et au développement du dialogue interreligieux.

#### **3.1. La laïcité française : une approche essentiellement normative**

Dans ce point, nous aborderons la question de l'approche normative de la laïcité qui est, pour nous une caractéristique de la laïcité française. La laïcité « à la française » fait donc partie du droit public français<sup>12</sup>. En effet, depuis la Révolution française, la laïcité est inscrite dans des textes juridiques. Il n'existe dès lors en France qu'une seule définition de la laïcité, basée sur trois principes :

- « La liberté de conscience et celle de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public,
- la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses - et l'égalité de tous devant la loi » (« Cultes et laïcité », s. d.).

---

<sup>12</sup> Le droit public est « une branche du droit s'intéressant au fonctionnement et à l'organisation de l'État (droit constitutionnel notamment), de l'administration (droit administratif), des personnes morales de droit public mais aussi, aux rapports entretenus entre ces derniers et les personnes privées ». (« Droit public », s. d.).

### **3.1.1. Apport historique de la Révolution française**

La Révolution est souvent considérée comme le point de départ de la construction de la laïcité française, comme le montre le rapport de la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République. De nos jours, l'histoire de la laïcité « à la française » ne commence donc pas avant la Révolution française.

Néanmoins, elle doit être comprise également par des notions plus anciennes développées. Cette notion de séparation de l'Église et de l'État est apparue notamment dans les esprits des philosophes des Lumières, tels que Voltaire, Spinoza ou Grotius. Leurs idées de « tolérance » et/ou de « liberté de penser » peuvent être considérées comme les prémices de la laïcité telle que nous la connaissons actuellement.

Aujourd'hui, cette notion de « tolérance » n'a plus du tout la même signification. En effet, comme le déterminent M. Barthélemy et G. Michalat, « selon l'acception juridico-politique restrictive, l'autorité tolère ce qu'elle ne veut ou ne peut empêcher, mais ce qui est simplement toléré reste en position d'infériorité par rapport à ce qui est donné comme norme » (Barthélemy et Michalat, 2007, p. 650).

La période de la Révolution est le moment de développement de nombreuses idées républicaines encore promulguées à l'heure actuelle. Bien qu'à cette période, cette notion de laïcité n'a jamais été revendiquée et inscrite dans un document officiel, elle est sous-entendue par différents concepts. La devise française « Liberté, Égalité, Fraternité » peut être rapprochée de cette notion de laïcité.

Cette notion peut également être retrouvée dans un document important de 1789 : *La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*. Ainsi, depuis cette révolution, la laïcité prend une dimension tout à fait spécifique en l'Europe. En effet, comme le montre A. Pin, « dans la culture américaine, il s'agissait de préserver une Église libérée de l'État pour le bien de la religion elle-même ; en Europe occidentale, il s'agissait de libérer l'État de l'influence religieuse » (Pin, 2014, p. 57).

Cette rupture entre deux mondes (spirituel et temporel) se renforce petit à petit à la fin du 18<sup>e</sup> siècle et tout au long du 19<sup>e</sup> siècle. En effet, l'enseignement devient alors le centre des préoccupations françaises, les « laïques » prônant « la liberté de conscience, dont la représentation idéale est l'école laïque pour tous » (Barthélemy et Michalat, 2007, pp. 650-651), face au clergé réclamant la liberté d'enseignement.

### 3.1.2. *Évolution normative de la laïcité*

La laïcité française ne peut pas être comprise, comme le rappelle M. Troper sans parler de droit ou de doctrine. Depuis la Révolution de 1789, la laïcité « à la française », souvent peu comprise au niveau international (Couturier, 2020), a été sous-entendue dans différents textes officiels.

Le premier texte auquel il faut faire référence est *La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, qui par son article 10 met en avant la notion de liberté d'opinion et donc sous-entend une certaine forme de laïcité :

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public » (« Les principaux textes français », s. d.).

Bien qu'à la fin du 18<sup>e</sup> siècle et qu'au début du 19<sup>e</sup> siècle, la valeur juridique de ce texte soit presque nulle, les autorités françaises la réhabilitent en 1852, « date à laquelle la Constitution fait à nouveau référence dans son article premier aux grands principes proclamés en 1789, et sont à la base du droit public des Français » (Morange, 2002, p. 87).

Il faut néanmoins attendre les Constitutions de 1946 et de 1958 pour que la laïcité soit « haussée au niveau le plus élevé de la hiérarchie des normes » (« Extraits du rapport de la Commission STASI, 2004). En effet, elle promet dans ces premiers articles :

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances » (« Comment la Constitution protège-t-elle la laïcité », s. d.).

Bien que ces sources constitutionnelles soient importantes, car elles affirment que la France est un État laïque, elle n'explique que très peu ce que cela implique. Cependant, ces textes fondamentaux nous permettent deux grands principes derrière cette notion de laïcité : le principe de neutralité de l'État et la liberté de conscience.

Le principe de neutralité de l'État affirme que l'État « ne connaît pas de statut de culture reconnu ou non reconnu » (« Extraits du rapport de la Commission STASI, 2004). Ce principe a deux conséquences. La première est le fait que tous les citoyens sont égaux devant la loi et qu'il ne peut y avoir de discrimination. La seconde est le fait que l'administration doit être neutre. La vie publique doit s'abstenir de la domination du clergé catholique. Les relations diplomatiques

entre la France et le Vatican avaient été définies en 1801 par le Concordat. Cependant, leurs relations se détériorent tout au long du 19<sup>e</sup> siècle, notamment à cause de l'affaire Dreyfus<sup>13</sup>. En 1904, une véritable rupture s'opère entre les deux États.

Il faut comprendre ce principe de neutralité également par la loi de 1905, « concernant la séparation des Églises et de l'État » (cf. « Loi du 9 décembre 1905 », s. d.), considérée comme la « charte de la laïcité » (Gaudemet, 2015, p. 114). En effet, celle-ci résume et donne les bases de ce concept par son article 2 : « La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte » (cf. « Loi du 9 décembre 1905 », s. d.).

La liberté de conscience est définie comme suit « droit d'un individu d'avoir le libre choix de son système de valeurs et de principes qui guident son existence et du pouvoir y adhérer publiquement et d'y conformer ses actes » (« Liberté de conscience », s. d.). Ce principe garantit donc le libre exercice de culte, défini dès 1905 et réaffirmé dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948. Cette liberté de conscience doit permettre la mise en place d'une école laïque et gratuite.

L'enseignement a en effet été au cœur des débats institutionnels et juridictionnels sur la question de la laïcité. Dès 1882, Jules Ferry instaure une école gratuite, laïque et obligatoire. Il met en avant qu'« il s'agit de fonder une éducation nationale qui, par le biais des maîtres, doit transmettre des connaissances communes indispensables à tous » (« La République, les religions et la laïcité depuis les années 1880, s. d.). De nombreuses tensions apparaissent au début du 20<sup>e</sup> siècle, car les écoles tenues par des congrégations seront interdites. D'autres évolutions peuvent être remarquées dans ce domaine, telles que la loi Goblet de 1886 qui « laïcise le personnel enseignant » (« Les principaux textes français », s. d.).

Entre les années 1960 et 1980, l'enseignement reste au centre des débats. En effet, différents ministres essaient de mettre sur place différents projets pour réformer l'enseignement public, mais également privé.

Il faut attendre le 21<sup>e</sup> siècle pour voir réellement apparaître le terme « laïcité » dans une loi : « loi n°2004-2008 du 15 mars 2005 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics » (Bobineau, 2012, p. 51). Dans ce même cadre, en 2016, une loi « relative à la

---

<sup>13</sup> L'affaire Dreyfus est une affaire d'Etat survenu pendant la Troisième République en France. En effet, le capitaine Dreyfus est accusé de trahison. Cette affaire conduit à un conflit politique et social entre 1894 et 1906. (Duclert, 2012).

déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires » (« Les points clés de la loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires », 2016) met en avant le respect impératif que doit avoir un fonctionnaire envers la laïcité.

La jurisprudence française permet également de comprendre l'évolution normative de la laïcité. En effet, de nombreuses décisions des cours et tribunaux peuvent nous permettre de comprendre sa définition et son application. Ainsi, par exemple, en 2013, le Conseil constitutionnel « juge que la loi du 18 germinal an X qui prévoit le financement par l'État de la rémunération des ministres du culte protestants n'est pas contraire à la Constitution » (« Les principaux textes français », s. d.).

### ***3.1.3. Conclusion***

La laïcité à la française peut être considérée comme une laïcité normative. En effet, depuis la Révolution française, cette laïcité fait partie du droit public français. En France, la Révolution française est de plus considérée le moteur initial de sa création. Les différents gouvernements français tentent de démontrer que la laïcité est une des valeurs essentielles de la République. La loi de 1905 est la loi la plus importante pour la France, car instituant le principe de neutralité « concernant la séparation des Églises et de l'État ». Bien que le terme « laïcité » n'y soit jamais utilisé, elle est sous-entendue et reste dans les mémoires. En effet, nombreux chercheurs se penchent sur ce texte de loi pour expliquer la laïcité à la française.

### **3.2. La laïcité belge : une approche essentiellement inclusive ?**

Dans ce point, nous aborderons la question de l'approche inclusive de la laïcité. Cette approche peut, selon nous, être retrouvée dans les caractéristiques de la laïcité belge. En effet, la conception belge de la laïcité émet l'hypothèse qu'il s'agit d'une famille philosophique. Ph.

Grollet définit cette laïcité philosophique comme « conception de vie (un idéal de vie ou une approche de la morale) fondée sur des valeurs positives dégagées, délivrées de toute référence surnaturelle, religieuse ou magique » (Grollet, s. d.). Cette communauté, soutenue par différents mouvements, a donc été incluse et reconnue dans le système belge.

La laïcité belge est également définie par C. Sägesser et V. Coorebyter, comme une « laïcité organisée », c'est-à-dire comme « une communauté non confessionnelle, reconnue et organisée par la loi » (Sägesser et Coorebyter, 2000, p. 11).

#### ***3.2.1. La recherche de compromis***

Le compromis est une spécificité belge pour le monde international : « c'est l'art de trouver des solutions qui plaisent à tout le monde ou, du moins, qui donnent à chacun une petite satisfaction » (« Compromis à la belge », s. d.). En effet, dès la construction de la Belgique, il a fallu trouver dans différents domaines des compromis pour garder le pays ensemble. La laïcité n'a pas échappé à cet « équilibre de rapport de force » (Nandrin, 2010, p. 51).

La laïcité belge s'est construite à partir d'un moment précis : la révolution de 1831. En effet, les deux courants politiques en Belgique, catholiques et libéraux, se mettent ensemble pour combattre le gouvernement hollandais et protestant.

La Constitution belge est le résultat d'un compromis de l'union entre les catholiques et les libéraux contre le pouvoir hollandais. Cet unionisme a permis le développement de plusieurs concepts importants pour la Belgique actuelle.

La Constitution ne rejette pas complètement les nombreux avantages du clergé catholique, mais les ouvre aux autres confessions. Dans cette optique, les libéraux obtiennent le droit d'inscrire dans la Constitution certains principes, considérés comme progressistes. Ces libertés fondamentales (liberté d'association, de presse, d'opinion, d'enseignement, etc.) sont décriées

par la papauté, mais l'unionisme restera néanmoins assez stable pendant les 15 premières années de la Belgique.

Ainsi, l'article 19 de la Constitution met en avant :

« La liberté de cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés » (« La Constitution belge », s. d.).

À cela s'ajoutent les articles 20 et 21 :

« Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos » (« La Constitution belge », s. d.).

« L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, de publier leurs actes, sauf en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication » (« La Constitution belge », s. d.).

Pourtant l'Église catholique reste fort présente en Belgique. Elle reçoit même certains avantages : « organisation d'une aumônerie militaire, rétablissement d'une nonciature qui renforce les rapports concrets entre l'Église et le pouvoir civil, imputation aux communes et provinces des charges en faveur des fabriques d'églises, des palais épiscopaux et des séminaires, exemption pour les ministres des cultes de faire partie d'un jury d'assises, dispense du service militaire pour les étudiants en théologies, obligation de rendre les honneurs au Saint Sacrement, maintien de l'invocation divine dans les serments de justice »

(Nandrin, 2010, pp. 57-58). L'Église catholique interprète de fait les libertés accordées par la Constitution pour mettre en place ces avantages.

Les libéraux, quant à eux, veulent contrer les différentes interprétations de l'Église catholique et mettre en place de véritables contrôles, surtout financiers, sur les cultes et les associations. Dès 1846, l'unionisme est mis à mal par la création d'un véritable parti politique par les libéraux. Leur programme peut être résumé comme : « l'indépendance réelle » (Nandrin,

2010, p. 58). En 1857, ils accèdent au pouvoir et mettent en place « une politique systématique de sécularisation, aidée en cela par un florilège de brochures politiques, défendant le laïcisme politique » (Nandrin, 2010, p. 58).

### *3.2.2. Apport des mouvements laïcs et progressistes*

La laïcité s'est, comme le montre D. Koussens, automatisée dans la société civile et les mouvements laïcs et progressistes se sont appropriés ce concept. Il ne s'agit « plus seulement de la comprendre comme un seul aménagement politique et juridique, mais également en tant que conviction de conscience, c'est-à-dire comme un type de croyances ou de préférences subjectives partagées dans certaines communautés d'intérêts » (Koussens, s. d.). En Belgique, cette laïcité dite philosophique peut être retrouvée à côté de la laïcité politique instaurée par un État neutre. Cette laïcité s'est dès lors organisée en mouvements ou associations.

Il faut également comprendre « la laïcité organisée » par deux théories qui peuvent être appliquées que dans des petits États, telle que la Belgique : la « pilarisation » (ou « verzuiling »<sup>14</sup>) et « démocratie de pacification ». La pilarisation est le fait qu'il y ait un « ensemble d'organisations qui ont une idéologie commune et qui veillent à son influence dans l'organisation de la société » (cf. « Pilier », s. d.). Pour P. Gerin, cette pilarisation s'est réalisée par le mouvement libéral en opposition au mouvement catholique. En effet, il fallait organiser la laïcité pour contrer les catholiques. Et c'est dans cette optique que se sont créés les mouvements laïcs.

Les mouvements laïques sont devenus depuis les années 60 des organisations importantes dans la vie civile belge. En effet, en 1967, l'incendie du grand magasin de « l'innovation » pousse les autorités à réfléchir sur la pratique de la religion et de la laïcité. À la suite de cet événement est créé 1969, un Centre d'Action Laïque (CAL) pour le côté francophone de la

Belgique, qui est, depuis 1993, financé par l'État comme les autres cultes. En 1965, l'Unie Vrijzinnige Verenigingen avait déjà été créé pour le côté flamand. Dans les années 70, ces deux organisations ont créé « une instance destinée à représenter les laïques dans leurs initiatives pour la reconnaissance par les pouvoirs publics » (Sägesser et Coorebyter, 2000, pp.16-17).

---

<sup>14</sup> Il existe une littérature abondante en néerlandais et en anglais sur cette question. Il n'existe que très peu de textes scientifiques en français sur cette question car la pilarisation n'existe pas en France. (Tyssen, 1994 ; Rokkan, 1977 ; Billiet, 1982).

Le CAL met en avant cette double situation de la laïcité belge dans ses statuts : « la volonté de construire une société juste, progressiste et fraternelle, dotée d'institutions publiques impartiales, garantes de la dignité de la personne et des droits humains assurant à chacun la liberté de pensée et d'expression, ainsi que l'égalité de tous devant la loi sans distinction de sexe, d'origine, de culture et de conviction et considérant que les options confessionnelles et non confessionnelles relèvent exclusivement de la sphère privée des personnes » (Koussens, s. d.).

Dans les années 1970 et 1980, le CAL entre dans tous les domaines de la société. Ainsi, il met en place des célébrations laïques qui sont de véritables alternatives aux rites sacrés de l'Église catholique, mais il s'engage également dans des questions importantes de la société, telles que l'avortement. Dans cette institutionnalisation, que certains appelleront un isomorphisme institutionnel (Pigneur, 2011), le CAL met en avant une sorte de définition de la laïcité philosophique qu'elle prône : « l'élaboration personnelle d'une conception de vue, qui se fonde sur l'expérience humaine, à l'exclusion de toute référence confessionnelle, dogmatique ou surnaturelle, qui implique l'adhésion aux valeurs de libre examen, d'émancipation à l'égard de toute forme de conditionnement et aux impératifs de citoyenneté et de justice » (Koussens, s. d.).

Tout au long des années 2000, de nouvelles questions émergent en Belgique autour de la laïcité. En effet, la définition de cette laïcité philosophique vient pour certains mettre une véritable barrière entre les laïcs et les croyants. En 2016, l'article 4 est de nouveau amendé pour décrire la laïcité comme « un principe humaniste qui fonde le régime des libertés et des droits humains sur l'impartialité du pouvoir civil démocratique dégagé de toute ingérence religieuse » (Koussens, s. d.).

### **3.2.3. Conclusion**

La laïcité belge est considérée comme faisant partie d'une famille philosophique. En effet, le développement des mouvements laïcs en Belgique a permis à de nouveaux mouvements non religieux à voir le jour. De plus, l'approche inclusive en Belgique peut être liée à la recherche historique de « compromis ». La Belgique est née d'un compromis entre catholiques et libéraux. C'est cette construction qui a permis le développement d'une laïcité différente qu'en France.

Cependant, nous pouvons également remarquer que certaines caractéristiques de l'approche normative peuvent être retrouvées dans la laïcité belge. En effet, les politiques belges tentent d'inscrire la laïcité dans la Constitution belge.

### 3.3. Comparatif résumé des approches française et belge de la laïcité

Le tableau 1 suivant reprend en résumé des points de comparaison des approches française et belge dans l'évolution du concept de laïcité.

	<b>France</b>	<b>Belgique</b>
<b>Logique</b>	Logique de laïcisation	Logique de laïcisation
<b>Approche(s)</b>	Normative – Laïcité politique	Inclusive – Laïcité organisée
<b>Moment de fondement de la laïcité</b>	Révolution française (1789)  Passage d'une monarchie de droit divin à un peuple souverain  Libération de l'État de l'influence religieuse	Révolution belge (1830)  Libération du régime hollandais par une alliance de libéraux et de catholiques, conduisant à une approche de compromis pour les libertés
<b>Conséquence de la période révolutionnaire sur les privilèges de la religion catholique</b>	Perte de tous les privilèges du clergé	Liberté de culte, mais avec conservation d'avantages pour le clergé catholique
<b>Recherche d'une liberté d'enseignement</b>	Confrontation avec les catholiques	Confrontation avec les catholiques
<b>Ouverture et mutation de l'approche</b>	Ouverture aux institutions de la société civile, et reconnaissance des identités culturelles et religieuses  Recherche de compromis	Structuration de la laïcité, avec une reconnaissance progressive de l'état
<b>Inscription dans la Constitution</b>	Oui, depuis 1946	Non, propositions de révision de la Constitution
<b>Approche européenne</b>	Opposition politique à l'aspect historique européen pour la laïcité	Opposition philosophique à l'aspect historique européen pour la laïcité

Tableau 1 : Les laïcités française et belge

Ce tableau montre que bien que partant d'une base différente (normative ou légalisée versus inclusive ou de compromis), la laïcité à la française et la laïcité à la belge ont suivi des phases évolutives fort proches, pour se rapprocher vers un concept mêlant un concept normatif ou légalisé et un concept inclusif ou de compromis.

Comme le montre ce tableau, le concept de la laïcité est apparu suite à une période révolutionnaire par laquelle le peuple voulait se libérer d'un régime autoritaire. Après cette période, ce concept a évolué sur des questions de liberté d'enseignement, pour s'ouvrir à la société en recherche d'identités. À l'opposé de la France où le concept est inscrit dans la Constitution, la laïcité en Belgique s'est structurée en mouvements philosophiques. Bien que ces deux États se soient opposés à l'aspect historique européen pour la laïcité, ils doivent encore trouver un terrain d'entente pour rapprocher leur vue sur la laïcité.

## Conclusion

L'objet de ce travail se voulait d'étudier le concept de la laïcité et son évolution dans deux pays proches géographiquement et proches socioculturellement. Dans cette perspective, nous avons défini la laïcité belge comme inclusive/organisée et la laïcité française comme normative/politique. Cette question de la laïcité est au centre de nombreuses préoccupations nationales et communautaires, comme l'attestent les discussions parlementaires, en particulier au parlement européen.

En France comme en Belgique, la laïcité se veut être un concept garant d'indépendance de l'État par rapport aux religions, ceci pour assurer des libertés aux hommes : liberté de pensée, liberté de culte, liberté d'expression, etc. Ce concept varie au cours du temps, en fonction des événements, des politiques au pouvoir et des aspirations de la population.

Ce désir de libertés et donc de plus de laïcité est catalysé par suite de mouvements de tension entre la population et les politiques au pouvoir. Ce mouvement vers l'établissement d'un État laïc suit souvent une première période révolutionnaire actant des grands principes d'égalité et de libertés en tout genre. Une fois ce mouvement enclenché pour la mise en place d'un État laïc, les nouveaux hommes au pouvoir vont alors en fonction de leurs convictions vouloir « normer » certaines des libertés prévues dans un État laïc. Ceci a entraîné en Belgique, tout comme en France, des crises et des guerres de l'enseignement. Ces guerres de l'enseignement ne sont qu'un exemple d'une aspiration de la population à obtenir plus de liberté sur un sujet ou un autre.

La France a pris dès 1789 une approche d'un concept de laïcité plus normative, approche qu'elle a conservée, bien qu'en y incluant une certaine tolérance. Cette tolérance pourra devenir une nouvelle norme si elle est appliquée à la majorité.

La Belgique, quant à elle, a pris dès sa Constitution une approche inclusive ou de compromis ou de tolérance, mais avec la volonté de parvenir un jour à « normer » d'une manière ou d'une autre cette laïcité.

Ces deux États ont donc des approches actuelles de la laïcité qui convergent vers une laïcité tendant vers un savant équilibre entre une liberté normée et une liberté de compromis ou de tolérance, soit une approche liant le normatif à l'inclusif. Ils se devraient, en tant que pays fondateur de la Communauté européenne, de porter une telle approche au niveau européen.

À partir de ces deux approches normative et inclusive, et du contexte historique, il semble évident pour de nombreux chercheurs que la laïcité à la française et celle à la belge semblent être complètement différentes. En effet, une vision politique de la laïcité en France s'oppose à une conception philosophique de la laïcité en Belgique. Ainsi, la France ne connaît pas la « cléricisation » d'un mouvement laïc qui devient un véritable pilier de la société. La Belgique ne connaît pas une réelle évolution dans la loi de sa laïcité.

Pourtant, il semble important de comprendre que l'évolution de cette laïcité ait été faite de manière commune. En effet, des événements majeurs de l'histoire de France ont pu modifier la conception de la laïcité en Belgique (surtout francophone). L'approche belge a pu également inciter la France à avoir de nouveaux débats sur sa conception parfois trop politique et pas assez civique de la laïcité. Ainsi, une sorte de logique de compromis peut être retrouvée dans la construction française de la laïcité.

Néanmoins, ce travail ne peut pas résoudre dans son entièreté cette question d'approche normative/inclusive de la laïcité dans ces deux États. En effet, nous avons choisi de commencer notre étude en 1789 et donc de ne pas développer les étapes de développement antérieures de ce concept, en particulier prérévolutionnaire. De même, de nombreuses autres limites peuvent être constatées dans ce travail du fait notamment d'une approche fort historique et théorique du concept et d'un caractère subjectif dans le choix de la bibliographie. De plus, cette étude ne prend pas en compte les différences régionales sur ce concept qui existent tant en Belgique qu'en France.

Cette étude ouvre une piste de réflexion plus générale sur la place de la laïcité en Europe et dans les institutions européennes. En effet, les institutions européennes tentent de trouver une histoire commune et une identité européenne commune. Dans cette perspective, l'Europe tente de mettre en avant l'héritage chrétien de l'Europe, remontant à l'ère médiévale. Il s'agit, comme le montre Fr. Foret et V. Riva, de passer « d'une religion fonctionnant comme déterminisme fondé sur un dogme atemporel à une religion culturalisée offrant des clefs pour décrypter les mutations sociales en proposant une remontée aux origines de la civilisation européenne remises au goût du jour » (Foret et Riva, 2009, p. 181).

La France et la Belgique, bien qu'ayant des conceptions différentes de la laïcité, se sont opposées à ce projet. De plus, la conception de la neutralité et de la sécularité des institutions européennes a souvent été plus influencée par la conception allemande. Ainsi, comme le rappelle Fr. Foret et V. Riva, « lors de la rédaction du traité d'Amsterdam, la déclaration 11 en

annexe du texte soulignant le respect par l'UE du statut des Églises et des organisations non confessionnelles a découlé de l'initiative du gouvernement allemand relayant les propositions de ses Églises domestiques, avec le soutien de l'Autriche, de l'Italie, et du Portugal » (Foret et Riva, 2009, p. 182).

Dans sa perspective inclusive, la Belgique, quant à elle, soutenue par les nombreux mouvements laïcs, a dès lors voulu inscrire « dans l'alinéa 2 de la déclaration 11 du traité d'Amsterdam des groupements philosophiques non confessionnels, malgré les réticences de la France qui craignaient que cela profite aux sectes » (Foret et Riva, 2009, p. 183). Dans cette perspective, elle s'est opposée à ce projet d'inscrire l'héritage chrétien dans l'histoire européenne, avec l'appui de nombreux autres pays sécularisés, tels que la Finlande.

La France est, quant à elle, moins agressive dans sa démarche. Dans sa perspective normative, qui promeut une certaine neutralité de l'État et de l'espace public, c'est au gouvernement de défendre sa vision de la laïcité au sein des institutions européennes.

Et pourtant, malgré ces nombreuses différences, la France et la Belgique se sont mobilisées pour contrer cet aspect de l'histoire européenne.



## Bibliographie

### 1. Ouvrages généraux et articles scientifiques

« Complexité de la laïcité », dans *Comprendre la laïcité*, consulté le 12/03/2021, sur <https://www.comprendre-la-laicite.fr/21-les-enjeux-de-la-laicite/47-complexite-de-lalaicite.html>.

« Compromis à la belge », dans *Journal essentiel*, consulté le 18/03/2021 sur [https://journalessentiel.be/spip.php?page=imprimer\\_articulo&id\\_article=1922](https://journalessentiel.be/spip.php?page=imprimer_articulo&id_article=1922).

« La laïcité : un concept simple à définir », dans *Centre d'Action Laïque*, consulté le 2/03/2021 sur <https://www.laicite.be/la-laicite/la-laicite-un-concept-simple-a-definir/>.

« La liberté d'enseignement et la loi Falloux », dans *L'Histoire par l'Image (HPI)*, consulté le 12/03/2021 sur <https://histoire-image.org/fr/etudes/liberte-enseignement-loi-falloux>.

« La République, les religions et la laïcité depuis les années 1880 », dans *Maxicours*, consulté le 18/03/2021 sur <https://www.maxicours.com/se/cours/la-republique-les-religions-et-lalaicite-depuis-les-annees-1880/>.

« Le Pacte scolaire – 1958 », dans *Les 150 ans de la ligue – Enseignement*, consulté le 12/03/2021 sur <https://150ans.ligue-enseignement.be/pacte-scolaire-1958/>.

BARBIER Maurice, « Esquisse d'une théorie de la laïcité », dans *Le Débat*, 1993, vol. 5, n° 77, p. 64-76.

ID., « Pour une définition de la laïcité française », dans *Le Débat*, 2005, vol. 2, n° 134, p. 129-141.

BARTHELEMY Martine et MICHALAT Guy, « Dimensions de la laïcité dans la France d'aujourd'hui », dans *Revue française de science politique*, 2007, vol. 5, t. 57, p. 649-698.

BAUDEROT Jean, « Sécularisation, laïcité, laïcisation », dans *Empan*, vol. 2, n° 90, 2013, p. 31.

ID., « Sur la loi de 1905 », dans BAUDEROT Jean (s. dir.), *La laïcité falsifiée*, Paris, La Découverte, 2014, p. 177-191. (Collection Poche / Essais).

ID., « Sécularisation, laïcité dans une perspective sociologique », dans WIEVIORKA Michel, LEVI-STRAUSS Laurent et LIEPPE Gnaëlle (s. dirs), *Penser global : Internationalisation et globalisation des sciences humaines et sociales*, Paris, Editions de la Maison de sciences de l'homme, 2015, non pag. consulté le 12 mars 2021 sur <https://books.openedition.org/editionsmsh/4780?lang=fr>.

BIDAR Adbennour, DEBRAY Régis et al., « Que veut dire laïcité ?, Enquête », dans *Le Débat*, 2015, vol. 3, n° 185, p. 104-124.

BILLIET J., « Verzuiling en politiek : theoretische beschouwingen over België na 1945 », dans *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, 1982, vol. 8, t. 1, p. 83-117.

BISTOLFI Robert, « Laïcité et Islam : un terrain miné ? », dans *Confluences Méditerranée*, vol. 1, n° 88, 2014, p. 185-196.

BOBINEAU Olivier, « La spécificité du régime français de la laïcité. Grilles de lecture à partir des sciences humaines », dans *Revue d'éthique et de théologie morale*, 2012, vol. 2, n° 269, p. 59-74.

BRULEY Yves, « L'Église de Vatican II », dans BRULEY Yves (éd.), *Histoire du catholicisme*, Paris, Presses Universitaires de France, 2010, p. 107-124. (Collection « Que sais-je »).

CHADWICK Kay, « Education in secular France: (re)defining laïcité », dans *Modern & Contemporary France*, 1997, vol. 6, n° 1, p. 47-59.

CHANTIN Jean-Pierre, « La liturgie au service de la dissidence ? l'Église catholique française de l'abbé Chatel (1831-1832) », dans *Chrétiens et sociétés*, 2012, vol. 18, p. 91-104.

CONDETTE Jean-François, « 1848 : un éphémère printemps de l'école du peuple ? », dans *Revue d'histoire du XIXe siècle*, vol. 55, 2017, p. 75-92.

COURTOIS Luc, « Des écoles sans Dieu et des maîtres sans foi, délivrez-nous Seigneur. Les évêques belges et la Première guerre scolaire en Belgique (1879-1884) », dans CONDETTE Jean-François (s. dir.), *Education et religions, laïcité. Continuité, tensions et ruptures dans la formation des élèves et des enseignants*, Lille, PUL, 2010, p. 356-362.

CREPON Sylvain, « La lutte pour la reconnaissance des signes religieux à l'école. Une étude comparative France-Belgique », dans *Politique européenne*, 2008, vol. 1, n° 24, p. 83-101.

DAYEZ-BURGEON Pascal, « 10. La question royale. Belgique et monarchie : un mariage de raison ? », dans DAYEZ-BURGEON Pascal (s. dir.), *Les secrets de la Belgique*, Paris, Perrin, 2013, p. 169-186. (Collection « Synthèses Historiques »).

DE COOREBYTER Vincent, « Le Pacte culturel », dans *Dossiers du CRISP*, 2003, vol. 3, n° 60, p. 9-98.

DESEURE Brecht, « La représentation du pouvoir français en Belgique (1792-1799) : entre révolution et tradition », dans *Annales historiques de la Révolution française*, 2016, vol. 2, n° 384, p. 109-130.

DRAELANTS Hugues, DUPRIEZ Vincent et MAROY Christian, « Le système scolaire », dans *Dossiers du CRISP*, 2003, vol. 2, n° 59, 118 p.

DUCLERT Vincent, *L'affaire Dreyfus*, Paris, La Découverte, 2012, 128 p. (Collection : Repères).

EL BERHOUMI Mathias, *La liberté d'enseignement à la lumière de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle – Chronique de jurisprudence (1999-2008)*, Bruxelles, Larcier, 2009, 103 p.

(Collection : Les dossiers du Journal des tribunaux).

FEJTŐ François, *Joseph II*, Perrin, Paris, 2016, 512 p. (Collection Tempus).

FORET François et RIVA Virginie, « France et Belgique face à l'héritage chrétien de l'Europe : stratégies politiques et renégociations des identités nationales », dans FORET François (éd.), *Politique et religion en France et en Belgique. L'«héritage chrétien» en question*, Éditions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2009, p. 179-194.

FRANCONIE Grégoire, « Louis-Philippe et la sacralité royale après 1830 », dans BECQUET Hélène et FREDERKING Bettina (s. dirs), *La dignité de roi : Regards sur la royauté en France au premier XIXe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, non pag. consulté le 12/03/2021 sur <https://books.openedition.org/pur/103370?lang=fr>.

GAUDEMET Yves, « La laïcité, forme française de la liberté religieuse », dans *Administrations & Education*, 2015, vol. 4, n° 148, p. 111-120.

GROLLET Philippe, « Les deux facettes de la laïcité », dans *Politique. Revue belge d'analyse et de débat*, consulté le 19/03/2021 sur <https://www.revuepolitique.be/les-deux-facettes-de-la-laicite/>.

HAARSCHER Guy, *La Laïcité*, Presse Universitaire de France, Paris, 1996, p. 46-65. (Collection Que sais-je ?).

HASQUIN Hervé, *Histoire de la laïcité, principalement en Belgique et en France*, Centre d'Action Laïque/La Renaissance du Livre, Bruxelles, 1979, 333 p.

ID., « La Belgique est-elle un État laïque ? », dans *Bulletin de la Classe des lettres et des sciences morales et politiques*, t. 18, n° 1-6, 2007, p. 95-126.

ID., *Inscrire la laïcité dans la constitution belge*, Académie Royale de Belgique, Bruxelles, 2016, 138 p.

HOUSSET Emmanuel, « La crise de la laïcité et la philosophie », dans *Vie sociale*, 2018, vol. 1, n° 21, p. 55-68.

JARDIN André, « XVII – La Révolution de 1830 et le parti libéral », dans JARDIN André (s. dir.), *Histoire du libéralisme politique. De la crise de l'absolutisme à la Constitution de 1875*, Vanves, Hachette Education, 1985, p. 284-293. (Programme ReLIRE).

KINTZLER Catherine, « Laïcité et philosophie », dans *Archives de philosophie du droit*, s. 1., Dalloz, 2004, p. 43-56.

KINTZLER Catherine, « Construire philosophiquement le concept de laïcité. Quelques réflexions sur la constitution et le statut d'une théorie », dans *Cités*, 2012, vol. 4, n° 52, p. 51-

68.

KOUSSENS David, « La sécularisation de la laïcité organisée en Belgique. Discours et engagements du Centre d'action laïque (1999-2019) », dans *Sage Journal*, consulté le 18/03/2021 sur <https://journals.sagepub.com/doi/10.1177/0037768620917281>.

LOTTIN Alain, « Un Modèle : Joseph II et le Joséphisme 1780-1790 », dans *Église, vie religieuse et Révolution dans la France du Nord*, Lille, Publications de l'Institut de recherches

historiques du Septentrion, 1990, non pag. Consulté le 12/03/2021 sur <https://books.openedition.org/irhis/986?lang=fr>

MARESCAUX André, « Quelques définitions autour de la laïcité », dans *VST – Vie sociale et traitements*, 2008, vol. 4, n° 100, p. 12-19.

MORANGE Jean, « La valeur juridique de la Déclaration », dans MORANGE Jean, *La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, p. 87-114. (Collection « Que sais-je »).

NANDRIN Jean-Pierre, « Le pacte fondateur de la Belgique. Un compromis léonin pour la laïcité ? », dans *La revue nouvelle*, 2010, consulté le 18/03/2021 sur <https://www.revuenouvelle.be/Le-pacte-fondateur-de-la-Belgique-un-compromis>.

NAVARRÉ Maud, « Le pouvoir au féminin », dans *Sciences humaines*, 2007, vol. 3, n° 290, p. 49.

ORANGE Valérie, « Laïcités dans le monde et approches plurielles des discriminations », dans *Les cahiers de la LCD*, 2017, vol. 1, n°3, p. 29-44.

PIGNEUR Yves, « Une perspective institutionnelle », dans *Système d'information & management*, 2011, vol. 2, t. 16, p. 3-7.

PIN Andrea, « Sécularisation en Amérique et en Europe : circonstances, influences et récits », dans *Politique américaine*, 2014, vol. 1, n° 23, p. 55-72.

PIRENNE Henri et VERCRUYSSÉ Jérôme, *Les États Belges Unis*, Duculot, Gembloux, 1992, 189 p.

PORTIER Philippe, « L'épiscopat français et la loi de Séparation. Retour sur un processus de reconnaissance », dans WEIL Patrick, *Politique de la laïcité au XXe siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2007, p. 203-236.

ROKKAN S., « Toward a Generalized Concept of Verzuiling : A Preliminary Note », dans *Political Studies*, 1977, vol. 25, t. 4, p. 563-570.

ROLLAND Patrice, « Le droit et la laïcité », dans *Les Cahiers Dynamiques*, 2012, vol. 1, n° 54, p. 17-25.

ROSANVALLON Pierre, « Politique, religion et laïcité : perspectives théoriques et débats contemporains », dans *La lettre du Collège de France*, 2011, vol. 32, consulté le 4/03/2021 sur <https://journals.openedition.org/lettre-cdf/1344#quotation>.

RUDE Fernand, *La révolte des canuts (1831-1834)*, n.l., La Découverte, 2007, 224 p.

(Collection Poche / Sciences humaines et sociales).

SÄGESSER Caroline et COOREBYTER Vincent, *Cultes et laïcité en Belgique, Dossier n° 51*, Bruxelles, Centre de recherche et d'information sociopolitiques (CRISP), 2000, 32. p.

SÄGESSER Caroline et HUSSON Jean-François, « La reconnaissance et le financement de la laïcité (I) », dans *Courrier hebdomadaire de CRISP*, 2002, vol. 11, n° 1756, p. 5-43.

SÄGESSER Caroline, SCHREIBER Jean-Philippe et VANDERPELEN-DIAGRE Cécile, *Les Religions et la Laïcité en Belgique – Rapport 2016*, Bruxelles, Université Libre de Bruxelles / Observatoire des Religions et de la Laïcité (ORELA), 2017, 81 p.

SINGER Caroline, « La laïcité est-elle une question théologique ? », dans *Etudes théologiques et religieuses*, 2020, vol. 4, t. 95, p. 579-601.

STENGERS Jean, « La révolution brabançonne, une révolution nationale », dans *Bulletins de l'Académie Royale de Belgique*, 1992, vol. 3, n° 1, p. 323-369.

TAYLOR Charles, « The meaning of secularism », dans *The Hedgehog Review*, vol. 12, n° 3, 2010, 23 p.

TOURNEMIRE Pierre, « La Révolution française, une étape décisive dans la construction de la laïcité », dans *La laïcité en questions*, consulté le 14/03/2021 sur <http://classes.bnf.fr/laicite/dossier/02.htm>.

TROPER Michel, « French secularism, or *Laïcité* », dans *Cardozo Law Review*, vol. 21, n° 4, p. 1267.

TYSEN Jeffrey, « L'organisation de la laïcité en Belgique », dans Dierkens Alain (éd.), *Pluralisme religieux et laïcités dans l'Union européenne*, dans *Problèmes d'histoire des religions*, vol. 5, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1994, p. 55-69.

WOLFS José, EL BOUDAMOUSSI Samira et al., « Comment le concept de laïcité est-il compris et interprété en dehors de la francophonie ? Analyse comparative des traductions du terme laïcité en anglais, arabe, espagnol et néerlandais », dans *Éducation, Religion, Laïcité. Quels enjeux pour les politiques éducatives ? quels enjeux pour l'éducation comparée ?*, dans *Colloque International d'éducation comparée*, du 19 au 20 octobre 2005, Sèvres, s. e., 2005, 10 p.

YON Jean-Claude, « Chapitre 4 – De nouveaux cadres mentaux », dans YON Jean-Claude (s. dir.), *Histoire culturelle de la France au XIXe siècle*, Paris, Armand Colin, 2010, p. 95-126.

## 2. Notices encyclopédiques – dictionnaires

« Droit public », dans *Editions législatives*, consulté le 15/03/2021 sur <https://www.editionslegislatives.fr/droit-public/>.

« Lazare Hippolyte Carnot », dans *Larousse*, consulté le 12/03/2021 sur [https://www.larousse.fr/encyclopedie/personnage/Lazare\\_Hippolyte\\_Carnot/111812](https://www.larousse.fr/encyclopedie/personnage/Lazare_Hippolyte_Carnot/111812).

« Liberté de conscience », dans *La Toupie*, consulté le 18/03/2021 sur [http://www.toupie.org/Dictionnaire/Liberte\\_conscience.htm](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Liberte_conscience.htm).

« Pilier », dans *Vocabulaire politique*, consulté le 18/03/2021 sur <https://www.vocabulairepolitique.be/pilier/>.

« Sécularisation », dans *Centre nationale de Ressources Textuelles et Lexicales (CNRTL)*, consulté le 14/03/2021 sur <https://www.cnrtl.fr/definition/sécularisation>.

« Tolérance », dans *Centre nationale de Ressources Textuelles et Lexicales (CNRTL)*, consulté le 4/03/2021 sur <https://www.cnrtl.fr/definition/tolérance>.

« Traité sur la tolérance. Voltaire, 1763 », dans *Gallica. Les Essentiels Littérature*, consulté le 13/03/2021 sur <https://gallica.bnf.fr/essentiels/voltaire/traite-sur-la-tolerance>.

DE BERTHIER DE SAUVIGNY Guillaume, « Charles X (1757-1836) – Roi de France (1824-1830) », dans *Encyclopaedia Universalis en ligne*, consulté le 15/03/2021 sur <https://www.universalis.fr/encyclopedie/charles-x/>.

ID., « Louis-Philippe Ier (1773-1850) – Roi des Français (1830-1848) », dans *Eyclopaedia Universalis en ligne*, consulté le 15/03/2021 sur <https://www.universalis.fr/encyclopedie/louis-philippe-ier/>.

GOURDON Vincent, « Edit de Nantes » dans *Encyclopedia Universsalis en ligne*, consulté le 28/11/2020, sur <https://www.universalis.fr/encyclopedie/edit-de-nantes/>.

MORANGE Jean, « Laïcité », dans ALLAND Denis et RIALS Stéphanie, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003, p. 913-915.

### 3. Textes officiels

« Charte constitutionnelle du 14 août 1830 », dans *Conseil Constitutionnel*, consulté le 1/03/2021 sur <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-constitutions-dans-l-histoire/charteconstitutionnelle-du-14-aout-1830>.

« Comment la Constitution protège-t-elle la laïcité », dans *Conseil Constitutionnel*, consulté le 18/03/2021 sur <https://www.conseil-constitutionnel.fr/la-constitution/comment-laconstitution-protege-t-elle-la-laicite>.

« Constitution 1946, IVe République », dans *Conseil gouvernemental*, consulté le 23 novembre 2020 sur <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-constitutions-dans-l-histoire/constitution-de-1946-ive-republique>.

« Cours de philosophie et de citoyenneté », dans *Enseignement.be*, consulté le 12/03/2021 sur <http://www.enseignement.be/index.php?page=27915&navi=4429>.

« Cultes et laïcité », dans *Ministère de l'Intérieur*, consulté le 15/03/2021 sur <https://www.interieur.gouv.fr/Publications/Cultes-et-laicite>.

« Etat des lieux de la laïcité en France (Sondage réalisé par Viavoice pour l'Observatoire de la laïcité) », dans *Gouvernement. Liberté, Egalité, Fraternité*, publié le 4/02/2020, consulté le 13/03/2021 sur <https://www.gouvernement.fr/etat-des-lieux-de-la-laicite-en-france-2020sondage-realise-par-viavoice-pour-l-observatoire-de-la>.

« Extraits du rapport de la Commission STASI sur la laïcité », dans *Pyramides*, 2004, vol. 8, consulté le 17/03/2021 sur <https://journals.openedition.org/pyramides/381#quotation>.

« L'Observatoire : objectifs », dans *Observatoire des Religions et de la laïcité (ORELA)*, consulté le 12/03/2021 sur <https://o-re-la.ulb.be/index.php/observatoire>.

« La Constitution belge », dans *senate.be*, consulté le 1/03/2021 sur [https://www.senate.be/doc/const\\_fr.html](https://www.senate.be/doc/const_fr.html).

« Les points clés de la loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires – 29/06/2016 », dans *Ministère de la Transformation et de la Fonction publique*, consulté le 18/03/2021 sur <https://www.fonction-publique.gouv.fr/points-cles-de-la-loi-relative-a-la-deontologie-et-aux-droits-et-obligations-des-fonctionnaires>.

« Les principaux textes français », dans *Ministère de l'Intérieur*, consulté le 17/03/2021 sur <https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-dossiers/2017-Dossiers/La-laicite/Lesprincipaux-textes-francais>.

« Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'État », dans *Legifrance - Gouvernement*, consulté le 18/03/2021 sur <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000508749/>.

« Loi sur l'instruction primaire – Loi Guizot du 28 juin 1833 », dans *Ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports, Education.gouv.fr.*, consulté le 12/02/2021 sur <https://www.education.gouv.fr/loi-sur-l-instruction-primaire-loi-guizot-du-28-juin-1833-1721>.

« Observatoire de la laïcité », dans *Gouvernement. Liberté, Égalité, Fraternité*, consulté le 12/03/2021 sur <https://www.gouvernement.fr/observatoire-de-la-laicite>.

« Présidentielle 2017 : la place de la religion et de la laïcité dans l'élection présidentielle », dans *Ipsos*, consulté le 12/03/2021 sur <https://www.ipsos.com/fr-fr/presidentielle-2017-laplace-de-la-religion-et-de-la-laicite-dans-lelection-presidentielle>

MAIGAIN Olivier et CAPRASSE Véronique, *Proposition la Constitution en vue d'insérer un nouvel article 7ter relatif à la laïcité de l'État, Développements*, non. pag. consulté le 1/03/2021 sur <https://defi.eu/wp-content/uploads/2016/01/Révision-Constitution-laïcité.pdf>.

#### 4. Articles de presses

BLOGIE Elodie, « Grand baromètre : pour 8 Belges sur 10, la religion prend trop de place dans notre société », publié le 1/10/2016, dans *Le Soir*, consulté le 16/03/2021 sur <https://plus.lesoir.be/61822/article/2016-10-01/grand-barometre-pour-8-belges-sur-10-lareligion-prend-trop-de-place-dans-notre>.

BLOGIE Elodie, « La laïcité doit-elle être inscrite dans la Constitution ? », dans *Le Soir*, publié le 12/05/2019 consulté le 23/12/2020 sur <https://plus.lesoir.be/223816/article/2019-0512/la-laicite-doit-elle-etre-inscrite-dans-la-constitution>.

COUTURIER Brice, « Laïcité : une exception française mal comprise à l'étranger », publié le 05/11/2020, dans *France Culture*, consulté le 16/03/2021 sur <https://www.franceculture.fr/emissions/le-tour-du-monde-des-idees/notre-laicite-est-malcomprise-et-mal-vue>.

DAOU Marc, « La loi de 1905, le texte fondateur de la laïcité à la française », dans *France 24*, publié le 09/02/2020, consulté le 06/02/2021, sur <https://www.france24.com/fr/france/20201209-la-loi-de-1905-le-texte-fondateur-de-la-laicite-a-la-francaise>.

GABIZON Cécilia, « Laïcité : la loi a déjà connu de nombreux aménagements », dans *Le Figaro*, publié le 17/03/2010, consulté le 12/03/2021 sur <https://www.lefigaro.fr/actualitefrance/2010/03/17/01016-20100317ARTFIG00426-laicite-la-loi-a-deja-connu-de-nombreuxamenagements-.php>.

GORCE Bernard et LE PRIOL Mélinée, « La loi sur la séparation renforce une laïcité de contrôle », dans *La croix*, publié le 9/12/2020, consulté le 1/01/2021, sur <https://www.lacroix.com/France/loi-separatisme-renforce-laicite-controle-2020-12-09-1201129083>.

HOUDAYER Géraldine, « Les trois quart des Français pensent que la religion prend trop de place dans la campagne présidentielle », publié le 22/03/2017, dans *France Bleu*, consulté le 16/03/2020 sur <https://www.francebleu.fr/infos/societe/les-trois-quarts-des-francais-pensent-que-la-religion-prend-trop-de-place-dans-la-campagne-presidentielle-1490128300>



